

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

**TRADUCTION FRANÇAISE<sup>(\*)</sup> DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL ACCEPTE PAR LE**  
**COMITE DE DIRECTION DE LA CBFA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE**  
**KBC BANK NV<sup>1</sup> (11 MARS 2010)**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de la CBFA à KBC Bank NV qui y a marqué son accord le 18 février 2010, a été accepté par le comité de direction de la CBFA le 11 mars 2010, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

\* \* \*

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « la loi du 2 août 2002 ») ;

Vu la décision du comité de direction de la Commission bancaire, financière et des assurances (ci-après « la CBFA ») du 28 avril 2009, constatant l'existence d'indices sérieux de pratiques susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative en vertu de l'article 71 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après « la loi du 16 juin 2006 »), ces indices sérieux portant sur l'offre en Belgique de dix-sept obligations liées à des CDO.

Vu la lettre du comité de direction de la CBFA du 2 juin 2009, par laquelle celui-ci a chargé le secrétaire général, en application de l'article 70, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, de mener, en sa qualité d'auditeur, une instruction, à charge et à décharge, concernant les indices précités ;

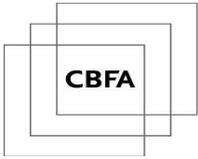
Vu la circonstance que certaines des offres examinées ont eu lieu avant l'entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> juillet 2006) de la loi du 16 juin 2006, de sorte que l'auditeur a également été amené, lors de son instruction, à vérifier le respect de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres (ci-après « la loi du 22 avril 2003 ») ;

Vu les articles 58 et 60 de la loi du 16 juin 2006, qui disposent que les communications à caractère promotionnel et les autres documents et avis se rapportant, entre autres, à une offre publique d'instruments de placement sur le territoire belge (et diffusés à l'initiative, entre autres, de l'émetteur, de l'offreur ou des intermédiaires désignés par eux) ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la CBFA et que les communications à

---

<sup>(\*)</sup> Pour la version originale, veuillez consulter le texte néerlandais de la transaction.

<sup>1</sup> Numéro d'entreprise 0462.920.226.



caractère promotionnel et les autres documents et avis en question doivent indiquer où les investisseurs peuvent se procurer le prospectus ;

Vu l'article 18, § 4, de la loi du 22 avril 2003 et l'article 14 de l'arrêté royal du 31 octobre 1991 relatif au prospectus à publier en cas d'émission publique de titres et valeurs, dont il ressort que les mêmes obligations s'appliquent, en substance, aux offres qui ont eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur ;

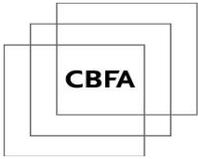
Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel l'auditeur peut proposer un règlement transactionnel lorsque les éléments factuels ne sont pas contestés ;

Vu l'accès au dossier d'instruction constitué, qui a été réservé à KBC Bank NV ;

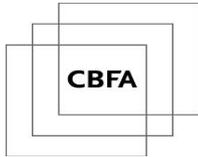
\* \* \*

Considérant que l'instruction à charge et à décharge a conduit aux constatations suivantes :

1. Les obligations liées à des CDO, dont question ci-dessus, ont toutes été émises par KBC Ifima NV (ci-après « KBC Ifima »).
2. KBC Ifima est une filiale néerlandaise de KBC Bank NV (ci-après « KBC Bank »).
3. En vertu d'une convention conclue avec KBC Ifima, KBC Bank a offert ces titres en Belgique. Dans le cadre de ces offres, KBC Bank a établi, pour chacun de ces titres, des fiches produit (également appelées « term sheets »). Ces fiches produit ont été diffusées par l'intermédiaire des agences « Private Banking » de KBC Bank.
4. Il ressort des circonstances suivantes que l'offre de treize des dix-sept titres examinés - énumérés dans le tableau ci-dessous - s'adressait à au moins 100 personnes autres que des investisseurs qualifiés :
  - pour neuf de ces titres, le grand nombre de souscripteurs (et notamment le fait qu'il s'agisse à chaque fois de bien plus de 100 personnes physiques) atteste à lui seul que l'offre s'adressait à au moins 100 investisseurs non qualifiés. En effet, le nombre de personnes auxquelles s'adresse une offre est en général plus élevé que le nombre de personnes ayant *effectivement* répondu à l'offre. Il s'avère en outre que, pour chacun des treize titres concernés, le nombre de souscriptions *potentielles* n'était pas davantage limité à moins de 100 ;



- les fiches produit ainsi que les conditions définitives afférentes à ces treize titres pouvaient être imprimées via l'intranet de KBC Bank, sans aucune restriction quantitative, pour être ensuite remises ou envoyées à des investisseurs potentiels ;
- pour ces treize titres, les prospectus de base et les conditions définitives - publiés sur le site web du marché réglementé luxembourgeois ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) - contenaient plusieurs mentions indiquant que l'offre s'adressait au public belge.



Il s'agissait des treize titres suivants :

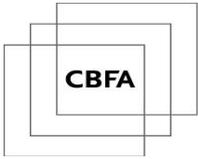
	<b>Code ISIN</b>	<b>Nom</b>
1	XS0223467845	Sydney 05 VAR 070715
2	XS0243321444	Baker 06 VAR 070416
3	XS0244918115	Baker 1 06 VAR 071040
4	XS0247324873	Baker 2 06 VAR 071040
5	XS0253735533	Dorset 06 VAR 070740
6	XS0267343399	Pembridge 06 VAR 070117
7	XS0283141678	Regent 07 VAR 070417
8	XS0293145354	Hanover 07 VAR 070717
9	XS0304646994	Newcourt 07 VAR 071017
10	XS0304648263	Newcourt C&F 07 VAR 071017
11	XS0304647372	Newcourt EQL 07 VAR 071017
12	XS0311053580	Hanover C&F 07 VAR 071017
13	XS0356596766	Lancaster 08 6,00 070715

5. L'offre publique du titre portant le code ISIN XS0223467845 a fait l'objet d'un prospectus approuvé par la CBFA. Ce prospectus - ainsi qu'il l'indiquait lui-même - a été mis à la disposition du public aux guichets des agences de KBC Bank.

L'offre publique des douze autres titres a chaque fois fait l'objet d'un prospectus de base approuvé par la Commission de surveillance du secteur financier, l'autorité de contrôle luxembourgeoise (ci-après « CSSF »). Les conditions définitives (également appelées « final terms ») qui n'étaient pas mentionnées dans le prospectus de base, devaient, en vertu de la législation luxembourgeoise, être déposées auprès de la CSSF. Les prospectus de base et les conditions définitives faisaient état de leur publication sur le site web ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) du marché réglementé luxembourgeois. Les titres concernés ont été admis à la négociation sur ce marché.

6. Les fiches produit - qui ont été établies et diffusées par KBC Bank - n'ont pas été préalablement soumises *en tant que telles* à la CBFA. Le projet de fiche produit établi en vue de l'offre publique du titre portant le code ISIN XS0223467845 faisait, certes, partie du prospectus qui a été approuvé par la CBFA, mais il n'a pas été soumis à la CBFA en tant que document destiné à être diffusé séparément.
7. Les fiches produit ne mentionnaient pas l'endroit où le prospectus pouvait être obtenu.

\* \* \*



Vu les déclarations écrites déposées par KBC Bank NV au cours de l’instruction et corroborant les éléments factuels décrits aux points 1 à 7 ci-dessus ;

Considérant que ces déclarations permettent de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l’article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

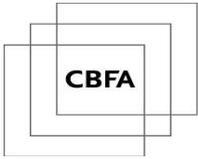
Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement définitif de la procédure initiée à l’encontre de KBC Bank NV ;

Considérant que ces éléments conduisent l’auditeur à formuler à l’attention de KBC Bank NV la proposition de règlement transactionnel suivante ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de la nature des faits ;

Considérant que l’article 72, § 4, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 prévoit que les règlements transactionnels visés à l’article 71, § 3, de cette loi sont publiés sur le site web de la CBFA et que cette publication est nominative, sauf dans les cas où elle perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux personnes concernées ;

Considérant que la publication garantit la transparence et l’objectivité de la procédure et de l’action de la CBFA ;



Par ces motifs,

L'auditeur propose à KBC Bank NV, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 250.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel sur le site web de la CBFA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 18 février 2010.

L'Auditeur,

A. NIESTEN

KBC Bank NV (...) ne conteste pas les éléments factuels décrits aux points 1 à 7 ci-dessus, et marque son accord sur la proposition de règlement transactionnel formulée à son attention par Monsieur A. Niesten, auditeur, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 250.000 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel sur le site web de la CBFA.

KBC Bank NV a pris note de ce que pour être effective, cette proposition doit être acceptée par le comité de direction de la CBFA, conformément à l'article 71, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, et qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 18 février 2010.

Pour accord,

X,  
Administrateur délégué

Y,  
Administrateur délégué